



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/74 modifiant l'arrêté d'autorisation n°D1-
B1-17-492 du 11 avril 2017 de la société VALDEPHARM implantée sur la
commune de Val-de-Reuil**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 autorisant la société VALDEPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val-de-Reuil,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-634 du 5 juin 2020 modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 de la société VALDEPHARM sise à Val-de-Reuil,

la demande du 18 avril 2016, corrigée le 22 août 2017, concernant la rubrique 4610,

la demande du 26 février 2018, complétée le 27 novembre 2018, pour la rubrique 4718,

la demande du 26 novembre 2018 pour la rubrique 2910, complétée le 29 juillet 2019,

la demande du 29 juillet 2019 pour la rubrique 1185,

la télédéclaration n°A-3-NOJLW82NX du 20 octobre 2023 au titre de la rubrique 2925-1,

le porter-à-connaissance du 18 mars 2022 relatif à la modification des installations de production de froid du site,

le porter-à-connaissance du 29 mai 2023 relatif à la mise à jour du bilan de classement ICPE du site,

le porter-à-connaissance du 5 juin 2023 relatif au local utilités et au local utilités UCA,
le courrier de positionnement au regard de la réglementation Post-Lubrizon du 15 juin 2023,
le dossier de réexamen IED du 12 décembre 2023,
le rapport et les propositions du 11 août 2025 de l'inspection des installations classées,
le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2025 à la connaissance du demandeur,
les observations du demandeur sur ce projet le 08 août 2025,

Considérant :

les demandes déposées,

que l'établissement exploité par la société VALDEPHARM sur la commune de Val-de-Reuil relève du régime Seveso seuil Bas défini à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement,

que l'établissement est identifié comme relevant de la Directive des émissions industrielles (IED) de par la rubrique 3450 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires »,

le caractère non substantiel des modifications apportées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société VALDEPHARM, dont le siège social se situe Parc Industriel d'Incarville, Parc de la Fringale CS10606 27106 Val-de-Reuil Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-492 du 11 avril 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-20-634 du 5 juin 2020.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 5 juin 2020

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 t	A (SB)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	A
3450	Fabrication de produits pharmaceutiques Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	/	A
4110-2	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250 kg	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	> 10 t	A
4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10 t	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1000 t	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés (visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006) ou de substances qui appauvrissent la couches d'ozone (visés par le règlement (CE) n°1005/2009) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	DC
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	5 m ³ /h ≤ Q < 100 m ³ /h	DC

	(installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Débit maximum de l'installation		
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue des déchets ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 Puissance thermique nominale de l'installation	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle Puissance thermique évacuée maximale	$P < 3\,000 \text{ kW}$	DC
1978-20	Solvants organiques (Directive IED) Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an	$C > 50 \text{ t/an}$	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	$P > 50 \text{ kW}$	D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$500 \text{ kg} \leq Q < 10 \text{ t}$	D
4440	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	D
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$250 \text{ kg} \leq Q < 1 \text{ t}$	D

* : A (Autorisation) SH (Seuil Haut) SB (Seuil Bas) – E (enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration)

L'établissement est classé Seuil Bas au titre de l'article R.511-10 du Code de l'environnement, en application de la règle du cumul détaillé ci-après :

	Relativement aux seuils « Seuil Haut »	Relativement aux seuils « Seuil Bas »
S(a) : Dangers pour la santé	0,562	2,272
S(b) : Dangers physiques	0,123	0,726
S(c) : Dangers pour l'environnement	0,977	2,041

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3450** ("fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires") et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à **OFC « Produits de chimie organique fine »**.

L'exploitant est tenu de transmettre **dans un délai de 7 mois** un bilan d'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du **04 novembre 2024** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **3410 à 3460, ou 3710** lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques **3410 à 3460**.

L'exploitant est tenu de réaliser, avant le **1^{er} décembre 2026**, un réexamen de son étude de dangers au regard de la situation actuelle de son site.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Val-de-Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **14 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES